

Conditions générales d'assurance /

Assurance de protection juridique pour les indépendants

Edition 10.2011

Table des matières

Votre assurance de protection juridique en bref . . . 3

A Dispositions communes

A1	Objet de l'assurance	6
A2	Preneur d'assurance et personnes assurées	6
A3	Cas juridique	6
A4	Prestations assurées	6
A5	Sommes d'assurance	7
A6	Franchise et montant minimal du litige	7
A7	Exclusions d'ordre général	7
A8	Etendue dans le temps de la couverture d'assurance	8
A9	Validité territoriale	8
A10	Annonce d'un cas juridique	8
A11	Règlement d'un cas juridique	8
A12	Interdiction de cession	9
A13	Durée et fin du contrat	9
A14	Résiliation lors de la survenance d'un cas juridique	9
A15	Paiement et calcul des primes	9
A16	Adaptations des primes	10
A17	Obligation d'informer et obligations commandées par les circonstances	10
A18	Communications	10
A19	Protection des données	10
A20	Droit applicable et for	10

B Protection juridique pour les particuliers et protection juridique professionnelle

B1	Personnes et immeubles assurés	11
B2	Cas juridiques assurés	11
B3	Exclusions	12

C Protection juridique en matière de circulation

C1	Personnes et véhicules assurés	13
C2	Cas juridiques assurés	13
C3	Exclusions	13

D Protection juridique pour les voyages

D1	Personnes et voyages assurés	14
D2	Prestations assurées	14
D3	Cas juridiques assurés	14
D4	Exclusions	14

E Protection juridique pour les bailleurs

E1	Objets locatifs assurés	15
E2	Cas juridiques assurés	15
E3	Exclusions	15

F Protection juridique Plus avec somme d'assurance plus élevée

F1	Personnes assurées	15
F2	Prestations assurées	15
F3	Cas juridiques assurés	16
F4	Voyages et séjours assurés	16

Votre assurance de protection juridique en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur?	AXA-ARAG Protection juridique SA (ci-après «AXA-ARAG»), une société anonyme dont le siège est à Zurich. AXA-ARAG est une filiale du Groupe AXA.
Quelles sont les personnes assurées?	<p>L'assurance peut être familiale ou individuelle.</p> <p>L'assurance individuelle ne couvre que le preneur d'assurance, alors que la couverture de l'assurance familiale concerne le preneur d'assurance, son conjoint ou son partenaire et sa famille (point A2 CGA).</p> <p>D'autres personnes sont assurées si elles sont désignées nommément dans la police.</p>
Quels sont les risques assurables?	<p>Protection juridique pour les particuliers et protection juridique professionnelle (points B1 à B3 CGA)</p> <p>La protection juridique pour les particuliers offre une couverture d'assurance pour les litiges les concernant, notamment en tant qu'employés, locataires, consommateurs, détenteurs d'animaux et sportifs.</p> <p>La protection juridique professionnelle couvre le preneur d'assurance pour les litiges liés à son activité lucrative indépendante.</p> <p>Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none">– son conjoint ou son partenaire en tant qu'indépendant également (point B 1.23 CGA);– les litiges en tant qu'employeur, relevant du droit du travail;– les litiges avec des clients et des fournisseurs, découlant d'un contrat. <p>Les assurés sont également couverts en tant que propriétaires ou locataires des immeubles situés en Suisse mentionnés dans la police.</p> <p>Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none">– les lieux d'exploitation et immeubles supplémentaires;– les litiges en tant que bailleur d'objets locatifs (points E1 à E3 CGA). <p>Protection juridique en matière de circulation (points C1 à C3 CGA)</p> <p>La protection juridique en matière de circulation offre une couverture d'assurance en tant qu'usager de la route, notamment comme détenteur, conducteur et passager de véhicules automobiles et de bateaux utilisés à des fins privées.</p> <p>Ne sont couvertes qu'en vertu d'une convention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none">– les personnes assurées en tant que détenteur, conducteur et passager de véhicules utilisés à des fins professionnelles, immatriculés au nom d'un assuré et dont la plaque de contrôle est indiquée dans la police. <p>Protection juridique pour les voyages et protection juridique Plus</p> <p>Protection juridique pour les voyages: les voyages privés et professionnels sont également couverts dans le monde entier si les deux modules susmentionnés sont assurés (points D1 à D4 CGA).</p> <p>Protection juridique Plus: la somme d'assurance est doublée et des risques supplémentaires sont couverts, pour autant qu'une convention particulière existe (points F1 à F4 CGA).</p>
Quelles sont les prestations assurées?	Sont assurées les conséquences financières de litiges et de procès, notamment les frais d'avocat, de justice et d'expertise. Le remboursement de frais est limité à la somme d'assurance indiquée dans la proposition et dans la police (point A5 CGA).
Quels sont les cas assurés?	<p>Sont assurés (points B2, C2, D3, E2 et F3 CGA):</p> <ul style="list-style-type: none">– la défense en cas d'infractions pénales par négligence et, pour autant qu'une convention particulière existe, en cas de délits intentionnels (remboursement après coup si l'accusé est acquitté);– la revendication de dommages-intérêts extracontractuels;– l'exercice de prétentions contractuelles et la défense contre de telles prétentions;– l'encaissement de créances contestées.
Quelles sont les exclusions?	<p>Sont notamment exclus de l'assurance, d'une manière générale:</p> <ul style="list-style-type: none">– la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts;– les litiges entre assurés et contre AXA-ARAG. <p>Autres exclusions: voir les points A7, B3, C3, D4 et E3 CGA.</p>

Où l'assurance est-elle valable?	L'assurance est valable en principe en Europe. La protection juridique pour les voyages offre une couverture dans le monde entier. Dans certains cas juridiques, la couverture est limitée à la Suisse (point A 9 CGA) .
Dans quels cas l'assuré peut-il choisir librement son avocat?	Lorsqu'un avocat doit être désigné pour une procédure judiciaire ou administrative, en cas de conflit d'intérêts ou de conflit d'une autre nature avec d'autres sociétés du Groupe AXA (point A 11.4 CGA) .
Qu'en est-il du paiement des primes?	La prime et son échéance sont indiquées dans la proposition et dans la police. Son montant dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Au montant de la prime s'ajoute le timbre fédéral et un éventuel supplément pour paiement fractionné (point A 15 CGA) . Si les primes changent, AXA-ARAG peut demander l'adaptation du contrat. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation (point A 16 CGA) .
Quand une restitution de primes est-elle possible?	Si la prime a été payée d'avance pour une durée contractuelle précise et si le contrat est annulé avant la fin de cette dernière, AXA-ARAG restitue la prime afférente à la période non couverte. Aucune restitution n'a lieu lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat durant la première année d'assurance et qu'une prestation a été versée.
Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?	Le preneur d'assurance est tenu d'informer AXA-ARAG sans délai (points A 11 et A 17 CGA) : <ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'un cas juridique survient; – lorsque la somme des salaires ou le chiffre d'affaires dépasse le plafond mentionné dans la proposition et dans la police; – lorsque l'entreprise assurée est transférée dans une société ou est transformée en personne morale; – lorsque des risques assurables (personnes, immeubles ou véhicules supplémentaires) doivent être ajoutés ou supprimés. Toute violation de l'obligation d'informer ou d'obligations commandées par les circonstances peut entraîner une réduction ou un refus de prestations.
Quand débute et quand s'achève le contrat/la couverture d'assurance?	Le contrat prend effet à la date indiquée dans la proposition et dans la police. AXA-ARAG peut refuser la proposition par écrit jusqu'à la remise de la police. Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la proposition et dans la police. A l'expiration de cette période, il est renouvelé d'année en année sauf si l'un des partenaires contractuels le résilie par écrit, en respectant un préavis de 3 mois (point A 13 CGA) . La couverture d'assurance s'applique aux cas juridiques qui surviennent pendant la durée contractuelle et après un délai d'attente (3 mois max.), dans la mesure où un tel délai est prévu dans les conditions d'assurance (point A 8 CGA) .
Quelles sont les données traitées par AXA-ARAG?	Dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, AXA-ARAG a connaissance des données suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées bancaires, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques; – données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres, etc.), classées dans des dossiers de police; – données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), classées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques; – données relatives aux paiements (date de réception des primes, arriérés, mises en demeure, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement; – données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, mémoires, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres. Ces données sont nécessaires pour contrôler et évaluer le risque, pour gérer le contrat, pour exiger le paiement des primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, pour traiter correctement le sinistre. Elles doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat ou, pour les données relatives à un sinistre, au moins 10 ans après le règlement du sinistre considéré. AXA-ARAG s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.
Comment AXA-ARAG traite-t-elle les données?	AXA-ARAG est autorisée à se procurer et à traiter toutes données utiles à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. Si nécessaire, les données sont échangées avec les tiers concernés, notamment les autres assureurs, les autorités, les avocats et les experts externes (point A 19 CGA) .

Les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis. Les données et les informations sur les cas juridiques ne sont pas divulguées.

AXA-ARAG est en droit d'obtenir des données de solvabilité auprès de prestataires externes afin de vérifier la solvabilité du client.

Cas juridique: lorsqu'un événement assuré survient, les avocats mandatés et le personnel médical en charge du traitement doivent être délivrés de l'obligation de garder le secret envers AXA-ARAG.

Par ailleurs, AXA-ARAG est en droit de se procurer, en relation avec un cas juridique, des renseignements pertinents auprès d'autres assureurs, des autorités (autorités de police et d'instruction, services des automobiles ou services analogues) et d'autres tiers et de consulter leurs dossiers. Si nécessaire, l'ayant droit devra autoriser les tiers précités à communiquer ces renseignements. On renvoie à cet égard à l'art. 39 de la loi sur le contrat d'assurance.

Important!

Pour des informations plus détaillées, veuillez vous reporter à la proposition et à la police, ainsi qu'aux conditions générales d'assurance.

A Dispositions communes

A1

Objet de l'assurance

- 1 L'assurance de protection juridique pour les indépendants comprend les modules suivants:
 - 11 protection juridique professionnelle et protection juridique pour les particuliers;
 - 12 protection juridique en matière de circulation;
 - 13 protection juridique pour les voyages;
 - 14 protection juridique pour les bailleurs;
 - 15 protection juridique Plus, avec somme d'assurance plus élevée.
- 2 Les modules assurés et les couvertures complémentaires correspondantes figurent dans la proposition et dans la police.

A2

Preneur d'assurance et personnes assurées

- 1 Selon ce qui a été convenu, l'assurance couvre uniquement le preneur d'assurance (assurance individuelle) ou le preneur d'assurance et sa famille (assurance familiale).
- 2 Le preneur d'assurance ne peut être qu'une personne physique domiciliée en Suisse. Les sociétés commerciales et les personnes morales ne sont pas assurées.
- 3 Par famille du preneur d'assurance, on entend:
 - 31 le conjoint ou le partenaire enregistré;
 - 32 le partenaire, dans la mesure où il fait ménage commun avec lui;
 - 33 leurs enfants, ainsi que les autres personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance, dans la mesure où ils sont célibataires et n'ont pas encore 20 ans;
 - 34 leurs enfants, âgés de plus de 20 ans, dans la mesure où ils sont célibataires et n'exercent aucune activité professionnelle, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 30 ans révolus; les élèves, les apprentis et les étudiants ne sont pas considérés comme exerçant une activité professionnelle, même s'ils ont une activité accessoire.
- 4 Sont également assurés (dans l'assurance individuelle et familiale):
 - 41 les autres personnes désignées nommément dans la police, tant qu'elles font ménage commun avec le preneur d'assurance ou séjournent régulièrement dans le ménage commun les week-ends (y compris leurs enfants, conformément aux points A2.33 et A2.34);
 - 42 les enfants d'un preneur d'assurance vivant seul, pendant la durée de leur visite chez lui, dans la mesure où ils sont célibataires et n'ont pas encore 20 ans;
 - 43 les employés et les auxiliaires des personnes assurées, pour les cas juridiques survenant dans l'exercice d'activités rémunérées ou gratuites au service privé d'un assuré (le trajet domicile/travail n'est pas couvert).

A3

Cas juridique

- 1 L'assurance couvre:
 - 11 la représentation juridique de l'assuré en cas de créances ou de droits litigieux;
 - 12 la défense de l'assuré devant des autorités pénales ou administratives;
 - 13 le conseil juridique (protection juridique sous forme de consultation);
 - 14 le recouvrement de créances assurées.
- 2 Si plusieurs litiges ont la même cause ou sont dus au même événement ou ont un rapport direct ou indirect avec celui-ci, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique.
- 3 **Dommages en série:** l'ensemble des litiges juridiques qui sont la conséquence de plusieurs actes ou omissions (violations d'obligations ou erreurs) de la part d'un ou de plusieurs assurés dans la même affaire, ou qui résultent du même acte ou de la même omission dans plusieurs affaires, sont considérés comme un seul et même cas juridique.

A4

Prestations assurées

Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG prend en charge les prestations de services et les frais suivants jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans le contrat:

- 1 Prestations de services assurées:
 - 11 Traitement des cas juridiques et représentation par AXA-ARAG
 - 12 **Protection juridique sous forme de consultation:** renseignements juridiques fournis dans tous les domaines juridiques assurés par le preneur d'assurance. Ces renseignements sont exclusivement fournis par AXA-ARAG. Ne sont **pas assurés:** la représentation de l'assuré devant des tiers, la rédaction de rapports d'expertise juridique, l'examen préventif de contrats et de projets de contrats, l'examen de portefeuilles d'assurances, de comptabilités et de décomptes, ainsi que la recherche d'éléments d'appréciation de faits.
- 2 Remboursement de frais assurés:
 - 21 **Honoraires d'avocat:** pour autant que l'assuré ait recours au mandataire avec l'accord préalable d'AXA-ARAG, cette dernière prend les frais en charge selon la convention d'honoraires qu'elle a approuvée;
 - 22 **Frais d'expertises:** expertises destinées à éclaircir des points litigieux, pour autant qu'elles soient effectuées avec l'accord d'AXA-ARAG ou ordonnées par un tribunal;
 - 23 **Frais de justice:** émoluments judiciaires et autres frais de procédure de tribunaux étatiques et d'autorités à la charge de l'assuré;
 - 24 **Traductions:** frais dus à l'intervention d'interprètes, pour autant que celle-ci ait été ordonnée par un tribunal ou par une autorité;

- 25 **Dépens alloués aux parties:** dépens alloués à la partie adverse dans le cadre d'une procédure, qui sont mis à la charge de l'assuré;
- 26 **Frais de recouvrement:** frais de recouvrement des prétentions pécuniaires revenant à l'assuré suite à la survenance d'un cas juridique assuré, jusqu'à la production d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite;
- 27 **Cautions pénales:** cautions destinées à éviter une détention préventive. Ces prestations ne sont versées qu'à titre d'avance (prêt sans intérêts) et doivent être remboursées par l'assuré à AXA-ARAG au plus tard à la clôture de la procédure;
- 28 **Tribunaux arbitraux:** émoluments et frais de procédure fixés par des tribunaux arbitraux, sous réserve de l'accord explicite d'AXA-ARAG; la conclusion d'une convention d'arbitrage en vue de régler un litige assuré et la désignation du tribunal arbitral doivent avoir été préalablement approuvées par AXA-ARAG;
- 29 **Médiation:** frais d'une médiation ordonnée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou décidée en accord avec AXA-ARAG et à la charge de l'assuré.
- 3 **N'est pas assuré** le paiement:
- 31 d'amendes, de peines conventionnelles et d'autres prestations à caractère punitif;
- 32 de dommages-intérêts et de réparations pour tort moral;
- 33 de frais qui sont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'une assurance de la responsabilité civile; l'assuré est tenu de rembourser (prêt sans intérêts) les prestations versées par AXA-ARAG;
- 34 des frais requis pour l'établissement d'actes authentiques et d'autres actes notariés, des frais d'inscription et de radiation dans des registres publics, des frais liés aux autorisations administratives, des frais d'examens et d'autorisations de toute sorte;
- 35 des frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire;
- 36 des frais et émoluments relatifs à des décisions de première instance rendues par des autorités et des tribunaux, ainsi que des frais de jugements immédiats;
- 37 des frais engagés pour le recouvrement de créances non contestées sur le fond et pour des procédures de poursuite sans titre de mainlevée, de même que des frais de procédure de faillite;
- 38 des émoluments et frais relatifs à des procédures engagées devant des autorités ou des tribunaux supranationaux ou internationaux;
- 39 des frais engagés pour faire valoir des demandes juridiquement ou effectivement vouées à l'échec, des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés surendettées.
- 4 **Accord à l'amiable:** AXA-ARAG a le droit de faire primer l'intérêt économique au lieu de prendre les frais en charge selon le point A 4.2. Cet intérêt économique résulte de la valeur matérielle du litige, compte tenu d'une estimation adéquate des risques de procédure et de recouvrement.

A5

Sommes d'assurance

- 1 Dans le cadre des prestations selon le point A4, AXA-ARAG prend les frais en charge jusqu'à concurrence de:

- 11 250 000 CHF dans la protection juridique pour les particuliers, la protection juridique professionnelle et la protection juridique en matière de circulation;
- 12 50 000 CHF dans la protection juridique pour les bailleurs et pour les voyages, ainsi que pour les activités lucratives indépendantes (point B 2.2.);
- 13 1 000 CHF dans la protection juridique sous forme de consultation (point B 4.12).
- 2 Les services d'AXA-ARAG sont facturés sur la base d'un taux horaire de 200 CHF.
- 3 Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées dans le cadre de la somme d'assurance. Celle-ci est versée au maximum une fois, quel que soit le nombre de lésés, de personnes émettant des prétentions ou d'ayants droit. Il en va de même lorsqu'un ou plusieurs assurés sont couverts par AXA-ARAG pour un même cas juridique, au titre de différents contrats d'assurance, la somme d'assurance la plus élevée étant alors versée.
- 4 Les sommes d'assurance sont considérées comme une garantie unique par cas juridique. En outre, une somme d'assurance cumulée maximale de 1 000 000 CHF s'applique à tous les cas juridiques survenant au cours de la même année d'assurance. Ce montant ne sera en aucun cas dépassé (quel que le soit le nombre de modules conclus).
- 5 La franchise convenue est chaque fois déduite de la somme d'assurance.

A6

Franchise et montant minimal du litige

- 1 Concernant les dépenses engagées pour la constitution d'un avocat, la franchise s'élève généralement à 10%. Elle se monte au minimum à 300 CHF et au maximum à 1 000 CHF.
- 2 La couverture d'assurance est accordée, pour autant que la valeur litigieuse au civil dépasse 300 CHF. Si la valeur litigieuse est inférieure à 300 CHF, l'assuré ne peut prétendre qu'à un seul et unique conseil juridique.

A7

Exclusions d'ordre général

- 1 Quel que soit le module d'assurance concerné, l'assurance **ne couvre pas** la défense des intérêts juridiques de l'assuré:
- 11 lorsqu'ils relèvent de domaines qui ne sont pas définis comme assurés;
- 12 contre AXA-ARAG, contre les avocats, médiateurs, médecins-conseils et experts qui ont été mandatés dans un cas assuré. Toutefois, la défense des intérêts juridiques contre d'autres sociétés du Groupe AXA est assurée;
- 13 en rapport direct ou indirect avec des crimes et délits intentionnels dont l'assuré est accusé ou avec leur préparation, y compris les conséquences en résultant sur le plan du droit civil et du droit administratif;
- 14 contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et pour réparation du tort moral, émises par des tiers, à moins que l'assuré ne prouve que le risque concerné ne peut être couvert par une assurance en responsabilité civile;

- 15 en rapport avec une procédure concordataire ou de faillite requise, avec la réalisation forcée d'immeubles ou de parts de sociétés, ainsi qu'avec des procédures de séquestre et des procès de collocation;
 - 16 en rapport avec des faits de guerre ou des événements analogues, des événements terroristes, des violations de neutralité ou des troubles de toute nature, des grèves, des lock-out, ainsi qu'avec des dommages causés par des rayonnements radioactifs ou ionisants, ou avec des attaques informatiques de toute nature;
 - 17 en rapport avec des créances et des dettes qui ont été transférées à l'assuré en vertu du droit successoral ou à la suite d'une cession, d'une reprise de dette ou d'une reprise cumulative de dette ou du fait de la reprise d'entreprises ou de parties d'entreprises, d'un patrimoine ou d'une affaire, ou à la suite d'une fusion.
- 2 L'assurance ne couvre pas les litiges entre les personnes assurées par le présent contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance envers d'autres assurés.

A8

Etendue dans le temps de la couverture d'assurance

- 1 Un cas juridique est assuré lorsque sa cause ou l'événement déclencheur et le besoin d'assistance juridique sont survenus pendant la durée du contrat applicable au risque concerné, au plus tôt toutefois après l'expiration du délai de carence (en vertu du point A8.3).
 - 2 La cause ou l'événement déclencheur sont réputés survenus:
 - 21 **en droit de la responsabilité civile et en droit de l'aide aux victimes d'infractions:** au moment où le dommage est causé;
 - 22 **en droit pénal et en droit administratif:** au moment de la violation effective ou de la prétendue violation de prescriptions légales;
 - 23 **en droit des assurances:** au moment où se produit l'événement assuré ou l'atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité;
 - 24 **en droit médical:** au moment où la personne assurée est sommée par écrit de justifier la prestation fournie;
 - 25 **en droit des contrats de construction:** au moment où débute la construction;
 - 26 **dans la protection juridique sous forme de consultation:** au moment où un événement extérieur modifie la situation juridique de l'assuré ou fait naître un besoin de conseil juridique;
 - 27 **dans tous les autres cas:** au moment de la première violation, effective ou prétendue, de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles.
- 3 **Délai de carence:** un délai de carence (délai d'attente) de 3 mois s'applique à partir de l'entrée en vigueur de ce contrat ou de l'inclusion de nouveaux modules ou risques, sauf pour les cas relevant du droit pénal et du droit administratif, les litiges relevant du droit de la responsabilité civile, du droit de l'aide aux victimes d'infractions et du droit des assurances, ainsi que dans la protection juridique en matière de circulation. En droit des contrats de construction, le délai de carence est de 6 mois. L'assurance ne couvre pas les cas juridiques survenus pendant le délai de carence.

- 4 **Délai d'annonce:** aucune protection juridique n'est accordée si le cas juridique est déclaré à AXA-ARAG plus de 3 mois après la résiliation de la police.

A9

Validité territoriale

- 1 L'assurance est valable pour les cas juridiques dont le for et le lieu d'exécution se trouvent dans un Etat situé dans le champ d'application assuré, pour autant que le droit de l'un de ces Etats soit applicable.
- 2 En l'absence de disposition contraire explicite, sont considérés comme champ d'application assuré:
- 21 **l'Europe** (sauf la Fédération de Russie, le Bélarus, l'Ukraine, la Géorgie, la Moldavie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan): dans la protection juridique pour les particuliers, la protection juridique professionnelle et la protection juridique en matière de circulation;
- 22 **le monde entier:** dans la protection juridique pour les voyages;
- 23 **la Suisse:** dans la protection juridique pour les bailleurs.
- 3 La Principauté de Liechtenstein est assimilée à la Suisse. Demeurent réservées les dispositions énoncées au point A20.

A10

Annonce d'un cas juridique

- 1 Tout cas pour lequel un assuré entend bénéficier des prestations de la présente assurance doit être immédiatement déclaré à AXA-ARAG.
- 2 L'accord d'AXA-ARAG doit être obtenu avant qu'une procédure judiciaire ou administrative pour laquelle la couverture d'assurance est demandée soit engagée ou qu'un mandataire soit constitué, faute de quoi AXA-ARAG pourra refuser ses prestations.

A11

Règlement d'un cas juridique

- 1 **Participation:** après avoir annoncé un cas, l'assuré est tenu de fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires, ainsi que les éléments de preuve et les adresses actuelles de la partie adverse.
- 2 **Procédure:** après examen de la situation du point de vue juridique, les mesures à prendre sont convenues avec l'assuré. AXA-ARAG mène ensuite les négociations à la place de ce dernier en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec, AXA-ARAG décide de l'opportunité d'un procès et de la suite à donner à l'affaire.
- 3 **Constitution d'un avocat:** AXA-ARAG décide de la nécessité de recourir à un avocat.
- 31 AXA-ARAG propose un avocat approprié à l'assuré.
- 32 L'assuré mandate et donne pouvoir à l'avocat.

- 33 L'assuré libère l'avocat du secret professionnel envers AXA-ARAG. Il lui enjoint d'informer celle-ci de l'évolution du dossier, de lui fournir en particulier tous les renseignements et documents nécessaires à une prise de position, dès lors qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et que la transmission à AXA-ARAG des informations demandées n'est pas susceptible de porter préjudice à l'assuré.
- 34 AXA-ARAG rembourse les frais nécessaires. Les accords convenus entre l'avocat et l'assuré n'engagent AXA-ARAG que si cette dernière les a expressément approuvés.
- 35 Dans la mesure où AXA-ARAG a accordé une garantie de paiement, l'assuré l'autorise à faire valoir ses droits vis-à-vis de l'avocat découlant du mandat octroyé.
- 4 **Libre choix de l'avocat:** l'assuré a le droit, en accord avec AXA-ARAG, de constituer un avocat de son choix:
- 41 lorsque, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, il faut mandater un représentant légal (monopole des avocats);
- 42 en cas de conflits d'intérêts, c.-à-d. si l'une des sociétés du Groupe AXA (AXA-ARAG exceptée) est partie adverse de l'assuré, ou si AXA-ARAG doit aussi offrir une protection juridique à la partie adverse.
- 43 Si aucun accord ne peut être trouvé sur le choix du mandataire, AXA-ARAG en choisira un parmi trois personnes proposées par l'assuré. Celles-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet d'avocats ou à la même communauté ni être liées entre elles d'une autre manière.
- 5 **Garantie de paiement:** dans la mesure où AXA-ARAG est tenue de rembourser les frais, elle octroie une garantie de paiement à l'assuré ou à son représentant légal.
- 51 AXA-ARAG peut limiter sa garantie de paiement dans le temps, l'assortir de conditions ou de modalités, la restreindre à une partie de la procédure ou à un certain montant.
- 52 AXA-ARAG peut révoquer à tout moment et avec effet immédiat une garantie de paiement qu'elle a accordée si aucune procédure n'est pendante. Dans le cas contraire, elle pourra révoquer la garantie de paiement pour l'instance supérieure.
- 53 Pour autant qu'AXA-ARAG ne puisse faire valoir d'exception découlant du contrat d'assurance à l'encontre du représentant légal en raison d'une garantie de paiement qu'elle a accordée, elle peut exiger de l'assuré ou du preneur d'assurance le remboursement des prestations payées en trop.
- 6 **Transactions:** AXA-ARAG ne prend en charge les obligations qui lui incombent à la suite d'une transaction que si elle avait donné son accord au préalable.
- 7 **Dépens alloués aux parties:** les indemnités et autres dépens judiciaires ou extrajudiciaires alloués à l'assuré doivent être cédés à AXA-ARAG ou lui être remboursés jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a fournies.
- 8 **Chances de succès:** si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès lui paraissent insuffisantes, elle doit immédiatement justifier par écrit la solution proposée et attirer l'attention de l'assuré sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion. L'assuré est dans ce cas tenu de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

- 9 **Procédure en cas de divergence d'opinion:** en cas de divergence d'opinion sur les mesures à prendre en vue du règlement d'un cas juridique, l'assuré a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant désigné d'un commun accord par les parties. Si ces dernières ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par le juge compétent. Les frais doivent être avancés pour moitié par chaque partie et seront ensuite à la charge de la partie perdante. Aucuns dépens ne seront alloués aux parties. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la réception du refus, l'assuré ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, il est réputé y renoncer. Les prescriptions en matière de juridiction arbitrale s'appliquent à titre complémentaire.
- 10 **Mesures à ses propres frais:** en cas de divergence d'opinion, l'assuré a en outre la possibilité de prendre, à ses frais, les mesures qui lui semblent adéquates ou utiles. Si, en cas de refus d'une prestation d'assurance, l'assuré engage ou poursuit un procès à ses propres frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procédure en cas de divergence d'opinion, AXA-ARAG prend à sa charge les frais ainsi engagés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance.

A 12

Interdiction de cession

L'assuré n'a pas le droit de transférer à des tiers des prétentions envers AXA-ARAG découlant du présent contrat s'il n'a pas obtenu l'accord de celle-ci par écrit.

A 13

Durée et fin du contrat

- 1 Le début et la durée du contrat sont indiqués dans la police.
- 2 Au terme de cette durée, le contrat est reconduit d'année en année tant que l'une des parties au contrat n'a pas reçu de résiliation au moins 3 mois auparavant. Si la résiliation ne se limite pas à une partie du contrat (module ou risque supplémentaire), elle s'applique alors à l'ensemble du contrat.
- 3 Si le preneur d'assurance transfère son domicile ou son siège à l'étranger, l'assurance prend fin à la radiation auprès du contrôle des habitants ou du registre du commerce, au plus tard toutefois à l'expiration de l'année d'assurance en cours. Cette disposition s'applique par analogie aux autres personnes assurées.
- 4 Si une procédure de faillite ou une procédure concordataire assortie d'une cession d'actifs est ouverte à l'encontre du preneur d'assurance, le contrat d'assurance expire à ce moment-là.
- 5 En outre, le contrat expire lorsque l'entreprise assurée est transférée dans une société ou est transformée en personne morale.
- 6 **Restitution des plaques de contrôle:** lorsque les plaques de contrôle d'un véhicule assuré sont définitivement rendues à l'autorité compétente, la couverture d'assurance prend fin au moment de leur restitution. Si les plaques ne sont déposées qu'à titre provisoire, le contrat ne peut pas être suspendu pendant cette période et il n'est procédé à aucune bonification ou restitution de primes.

A 14

Résiliation lors de la survenance d'un cas juridique

- 1 Après la survenance d'un cas juridique assuré pour lequel AXA-ARAG est tenue de fournir des prestations, chaque partie peut résilier le contrat, le module concerné ou le risque supplémentaire au plus tard lors de l'exécution de la dernière prestation.
- 2 La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

A 15

Paiement et calcul des primes

- 1 La prime échoit chaque année d'assurance au jour indiqué dans le contrat et est payable d'avance.
- 2 En cas de paiement fractionné, AXA-ARAG peut percevoir un supplément sur chaque fraction.
- 3 Les personnes assurées selon le point A2 répondent solidairement du paiement intégral de la prime.
- 4 En cas de réduction des risques supplémentaires assurés (personnes, immeubles ou véhicules), le preneur d'assurance peut exiger l'adaptation de sa prime au plus tôt à compter de la date de notification de la nouvelle situation.

A 16

Adaptations des primes

- 1 En cas de modification du tarif des primes pendant la durée du contrat, AXA-ARAG peut demander à ce que le nouveau tarif s'applique dès l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle devra communiquer le montant de la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime.
- 2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification du tarif des primes, il pourra résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance.
- 3 Les modifications apportées au contrat sont considérées comme acceptées si AXA-ARAG ne reçoit pas d'avis de résiliation avant la fin de l'année d'assurance.

A 17

Obligation d'informer et obligations commandées par les circonstances

- 1 Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement AXA-ARAG lorsque les données mentionnées dans la police et dans la proposition ne sont plus exactes, en particulier si:
 - 11 la **somme des salaires** (incluant celui du propriétaire et du conjoint ou du partenaire également assuré) dépasse 200 000 CHF ou si le **chiffre d'affaires** soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est supérieur à 2 000 000 CHF;
 - 12 l'entreprise assurée est transférée dans une société ou est transformée en personne morale;
 - 13 les plaques de contrôle attribuées au véhicule assuré diffèrent de celles indiquées dans le contrat;

- 2 Les dispositions énoncées aux points A10 et A11 régissent les autres obligations d'informer et obligations commandées par les circonstances.
- 3 En cas de violation de l'obligation d'informer ou des obligations commandées par les circonstances, AXA-ARAG peut réduire ou refuser ses prestations si l'assuré est dans l'incapacité de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable et que les frais du cas juridique n'en ont pas été influencés. Le point A10.2 demeure réservé.

A 18

Communications

- 1 Toutes les communications à l'intention d'AXA-ARAG peuvent être envoyées valablement à l'adresse indiquée dans le contrat.
- 2 Les communications d'AXA-ARAG à l'intention du preneur d'assurance et des assurés sont valablement effectuées à la dernière adresse communiquée par écrit.

A 19

Protection des données

- 1 AXA-ARAG est autorisée à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion du contrat et au règlement du cas juridique. De même, AXA-ARAG est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de personnes tierces et à consulter les documents officiels. Si le règlement du cas juridique l'exige, des données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. AXA-ARAG s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.
- 2 AXA-ARAG est habilitée à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, le fax, etc., pour communiquer avec les assurés et d'autres parties, sauf interdiction expresse de l'assuré. Le risque existe que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ou que celles-ci ne parviennent pas au destinataire autorisé. AXA-ARAG rejette par conséquent toute responsabilité en lien avec la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

A 20

Droit applicable et for

- 1 Seul le droit suisse, notamment la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), s'applique au présent contrat.
- 2 Le for suisse du domicile du défendeur est seul compétent pour les litiges avec AXA-ARAG. Lorsque l'assuré n'est pas domicilié en Suisse, le for est Zurich.

B Protection juridique pour les particuliers et protection juridique professionnelle

B1

Personnes et immeubles assurés

1 Dans la **protection juridique pour les particuliers**, les assurés indiqués au point A2 sont couverts en leur qualité suivante, conformément au type d'assurance choisi:

- 11 particulier, employé, patient, consommateur;
- 12 piéton, cycliste ou cyclomotoriste, utilisateur d'un appareil (sans moteur) assimilé à un véhicule, passager d'un moyen de transport public ou privé;
- 13 conducteur, propriétaire et détenteur d'un bateau ou d'un aéronef sans moteur;
- 14 membre de l'armée suisse, de la protection civile ou du service du feu;
- 15 employeur d'employés de maison, pour autant qu'une convention particulière existe;
- 16 propriétaire, locataire et fermier des immeubles assurés.

2 Dans la **protection juridique professionnelle**, les assurés indiqués au point A2 sont couverts en leur qualité suivante, conformément au type d'assurance choisi:

- 21 preneur d'assurance en tant que travailleur indépendant et propriétaire de l'entreprise assurée;
- 22 personnes indiquées au point A2 en tant qu'employés de l'entreprise, dans la mesure où elles travaillent pour l'entreprise assurée (les employés de maison ne sont pas couverts);
- 23 conjoint ou partenaire en tant que travailleur indépendant ayant sa propre entreprise, pour autant qu'une convention particulière existe.

3 Pour tout litige relatif à des **immeubles et des biens-fonds**, sont assurés:

- 31 un immeuble ou un appartement en propriété situé en Suisse et habité en permanence par un assuré. Est couvert l'immeuble ou l'appartement sis à l'adresse figurant dans la police;
- 32 les appartements ou maisons de vacances situés en Suisse et loués temporairement (3 mois max.) par un assuré pour ses propres besoins;
- 33 les immeubles d'exploitation désignés dans la police et situés en Suisse;
- 34 les biens-fonds agricoles gérés par le preneur d'assurance et situés en Suisse;
- 35 d'autres immeubles situés en Suisse et expressément mentionnés dans le contrat, assurés à titre complémentaire.

B2

Cas juridiques assurés

1 **Couvertures communes:** l'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré en vertu de la protection juridique pour les particuliers et de la protection juridique professionnelle, dans les domaines suivants énumérés de manière exhaustive:

- 11 **Droit de la responsabilité civile** (sous réserve des points B2.13, B2.14 et B2.20): litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en dommages-intérêts, dans la mesure où elles ne reposent pas sur une violation de contrat;
- 12 **Droit pénal:** procédures pénales ou administratives intentées contre l'assuré pour inculpation de violation par négligence de prescriptions légales;
- 13 **Aide aux victimes d'infractions:** litiges survenant lors de la revendication d'indemnisations en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions;
- 14 **Protection juridique des patients:** litiges de l'assuré, en tant que patient, avec les hôpitaux, les homes médicalisés et les établissements médico-sociaux, les médecins, dentistes, chiropracteurs et tous autres fournisseurs de prestations médicales reconnus, pour autant que le for se trouve en Suisse;
- 15 **Droit des assurances:** litiges avec des institutions d'assurance privées, des caisses de pension, des caisses-maladie ou des institutions d'assurance suisses de droit public;
- 16 **Droit du travail:** litiges en tant qu'employé, découlant de rapports de travail de droit privé ou public.
- 17 **Droit du bail à loyer et du bail à ferme:** litiges en relation avec des contrats de location ou de bail à ferme:
 - portant sur des biens meubles et des animaux, dans la mesure où le for est situé en Suisse;
 - impliquant l'assuré à titre de locataire ou de fermier des immeubles assurés;
- 18 **Droit des contrats de prêt:** litiges concernant des contrats de prêts établis par écrit ou des crédits à la consommation conformément à la loi sur le crédit à la consommation ou des contrats hypothécaires, dans la mesure où le for est situé en Suisse ou dans un Etat de l'UE ou de l'AELE;
- 19 **Droit des contrats en général:** (sous réserve des points B2.14 à B2.18): litiges en tant que particulier, propriétaire, locataire et fermier des immeubles assuré portant sur des contrats soumis au code des obligations (tels que achat, prêt, contrat d'entreprise, contrat de mandat, contrat de voyage, etc.), dans la mesure où le for se situe en Suisse ou dans un Etat de l'UE ou de l'AELE;
- 20 **Droit des personnes, de la famille et des successions:** le conseil juridique de l'assuré selon le point A4.12 est couvert lors de cas relevant du droit des personnes et de la famille (à l'exclusion toutefois du droit du divorce) ou du droit des successions, pour autant que le droit suisse s'applique;
- 21 **Droits réels:** litiges de droit privé concernant la possession, la propriété ou tout autre droit réel sur:
 - des biens meubles ou des animaux;
 - des immeubles et des biens-fonds assurés;
- 22 **Droit de voisinage:** litiges de droit privé relevant de la législation sur le voisinage (questions de limites de propriété, nuisances, etc.) en relation avec des immeubles assurés; ne sont toutefois pas assurées les oppositions élevées contre les projets de construction de voisins.

- 2 **Couverture supplémentaire pour une activité lucrative indépendante:** pour autant qu'une convention particulière existe, l'assurance couvre également la défense des intérêts juridiques de l'assuré en relation avec son activité lucrative indépendante, dans les domaines suivants énumérés de manière exhaustive et dans la mesure où le for se situe en Suisse ou dans un Etat de l'UE ou de l'AELE:
- 221 **Droit du travail:** litiges en tant qu'employeur, découlant de rapports de travail;
- 222 **Droit médical:** en tant que fournisseur autorisé de prestations médicales, en cas de litiges avec des institutions d'assurances sociales suisses sur la quantité et la qualité des prestations fournies et de litiges en relation avec les conventions tarifaires existantes;
- 223 **Droit des contrats de construction:** en tant qu'entrepreneur ou mandataire, en cas de litiges concernant des travaux réalisés pour des constructions soumises à autorisation sur des immeubles de tiers;
- 224 **Droit des contrats portant sur des véhicules:** litiges en relation avec des contrats relatifs à des véhicules automobiles ou à des bateaux soumis à immatriculation qui appartiennent à des tiers ou sont destinés à la vente (à l'exclusion du commerce de véhicules d'occasion et de la location de véhicules, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une activité accessoire);
- 225 **Droit des contrats en général** (sous réserve des points B2.221 à B2.224): litiges en tant que travailleur indépendant en relation avec des contrats soumis au code des obligations (achat, prêt, contrat d'entreprise, contrat de mandat, contrat de voyage, etc.) qui portent sur le mobilier d'entreprise, ainsi que litiges avec des mandataires, des sous-traitants, des clients, des fournisseurs etc.

B3

Exclusions

- 1 L'assurance ne couvre pas la défense des intérêts juridiques de l'assuré;
- 11 en relation avec des rapports contractuels de gérant et de membre de la direction ou des mandats exercés en qualité de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de fondation;
- 12 en rapport avec des entreprises commerciales, des coopératives et des associations, des sociétés simples, ainsi qu'avec des prétentions en responsabilité à l'encontre des organes concernés; en rapport avec le droit des raisons du commerce;
- 13 relatifs à l'achat ou à la vente de papiers-valeurs et de participations dans des entreprises, à des opérations bancaires ou boursières, à des opérations spéculatives ou à terme ainsi qu'à d'autres opérations financières ou de placement; le point B2.18 demeure réservé; en rapport avec le blanchiment d'argent;
- 14 dans le domaine de la propriété intellectuelle ainsi qu'en matière de droit des cartels et de droit de la concurrence déloyale;
- 15 en rapport avec des bien-fonds non bâtis, avec des constructions nouvelles ou des transformations d'immeubles – pour autant qu'une partie de ces travaux requiert une autorisation de construire –, ainsi qu'avec des prétentions en garantie relatives à des contrats de vente immobilière (les points B1.34 et B2.223 demeurent réservés);
- 16 en sa qualité de propriétaire, détenteur, conducteur, acheteur, emprunteur ou locataire de véhicules automobiles (à l'exception des cyclomoteurs), d'aéronefs et de bateaux à moteur ainsi que de planeurs (le point B2.224 demeure réservé);
- 17 dans le domaine du droit public de la construction, de l'aménagement de territoire et d'expropriation, du droit fiscal ainsi que du droit des étrangers;
- 18 en sa qualité d'architecte, d'ingénieur civil, d'entrepreneur général ou total dans la construction et le génie civil, de participant à des consortiums de construction; en rapport avec l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs;
- 19 en sa qualité de fabricant et de développeur de logiciels ou en relation avec la production, l'adaptation et la maintenance de logiciels;
- 20 dans les litiges relatifs aux honoraires d'un avocat, notaire ou prestataires médicaux; également lors de la défense contre des prétentions en dommages et intérêts pour dommages corporelles dans le cadre de l'activité professionnelle;
- 21 en rapport avec un contrat d'approvisionnement d'énergie en tant que fournisseur;
- 22 en rapport avec un contrat de franchise en tant que franchiseur, de contrat de distribution exclusive en tant que fournisseur; en tant que donneur de leasing;
- 23 en rapport avec la conclusion d'un mariage ou l'établissement d'un partenariat.
- 2 **Limites relatives à la somme des salaires et au chiffre d'affaires:** la couverture d'assurance pour l'activité lucrative indépendante prend fin à partir de la prochaine année d'assurance si
- 221 la somme des salaires assujettie à l'AVS (incluant celui du propriétaire et du conjoint ou du partenaire également assuré) dépasse la limite de 200 000 CHF; ou si
- 222 le chiffre d'affaires soumis à la TVA dépasse 2 000 000 CHF.

C Protection juridique en matière de circulation

C1

Personnes et véhicules assurés

- 1 Dans la **protection juridique en matière de circulation**, les assurés indiqués au point A2 sont couverts en leur qualité suivante, conformément au type d'assurance choisi:
- 11 propriétaire ou détenteur d'un véhicule assuré;
- 12 conducteur autorisé ou passager d'un véhicule assuré;
- 13 locataire, conducteur autorisé et passager d'un véhicule automobile ou d'un bateau admis à circuler sous le nom d'un tiers;

- 14 pilote autorisé d'un aéronef à moteur ou d'un planeur assuré (C1.33);
- 15 conducteur autorisé de moyens de transport publics (véhicules routiers, véhicules ferroviaires et bateaux);
- 16 piéton ou passager d'un moyen de transport public ou privé.
- 2 Dans la **protection juridique en matière de circulation**, sont considérés comme des véhicules assurés:
- 21 les véhicules automobiles admis à circuler en Suisse sous le nom d'un assuré et utilisés à des fins non commerciales;
- 22 les bateaux à moteur immatriculés et stationnés en Suisse sous le nom d'un assuré et utilisés à des fins non commerciales;
- 23 les caravanes et les petites remorques immatriculées en Suisse sous le nom d'un assuré et utilisés à des fins non commerciales;
- 24 les véhicules agricoles qui ont une plaque de contrôle verte et sont admis à circuler en Suisse sous le nom d'un assuré.
- 3 Pour autant qu'une convention particulière existe, sont également considérés comme des véhicules assurés:
- 31 les véhicules automobiles désignés dans la police (avec plaques de contrôle) qui sont admis à circuler en Suisse sous le nom du preneur d'assurance et sont utilisés à des fins commerciales;
- 32 les bateaux à moteur immatriculés et stationnés en Suisse sous le nom d'un assuré, désignés dans la police (avec plaques de contrôle) et utilisés à des fins commerciales;
- 33 les aéronefs à moteur et les planeurs d'un poids au décollage total de 5,7 tonnes au maximum désignés dans la police (avec plaques de contrôle), immatriculés et stationnés en Suisse sous le nom d'un assuré (sans droit des contrats portant sur des véhicules – C2.17).
- 4 **Remorques:** dans la mesure où au moins un véhicule automobile utilisé à des fins commerciales est assuré, sont également assurées les remorques désignées dans la police (avec plaques de contrôle) et admises à circuler en Suisse sous le nom d'un assuré, ainsi que les remorques attelées à un véhicule de tiers, à l'exclusion toutefois du droit des contrats portant sur des véhicules (point C2.17);
- 5 **Véhicules de remplacement:** tant que le véhicule assuré n'est pas en état de marche ou qu'il est à l'atelier pour des travaux d'entretien, l'assurance couvre le véhicule de remplacement utilisé à sa place.
- 6 **Plaques interchangeables:** lors de l'emploi de plaques interchangeables, la couverture d'assurance s'applique dans toute son étendue au véhicule muni de plaques de contrôle selon les prescriptions en vigueur. Pour le véhicule non muni des plaques de contrôle, la couverture d'assurance s'applique seulement si l'événement ne survient pas sur la voie publique.
- 7 **Plaques professionnelles:** lors de l'emploi de plaques professionnelles, la couverture d'assurance s'applique au véhicule muni de plaques de contrôle selon les prescriptions en vigueur, à l'exclusion du droit des contrats portant sur des véhicules (point C2.17).

C2

Cas juridiques assurés

- 1 L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants, énumérés de manière exhaustive:
- 11 **Droit de la responsabilité civile:** litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en dommages-intérêts, dans la mesure où elles ne reposent pas sur une violation de contrat;
- 12 **Droit pénal:** procédures pénales ou administratives intentées contre l'assuré pour inculpation de violation de prescriptions légales;
- 13 **Aide aux victimes d'infractions:** litiges survenant lors de la revendication d'indemnisations en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions;
- 14 **Droit des assurances:** litiges avec des institutions d'assurance privées, des caisses de pension, des caisses-maladie ou des institutions d'assurance suisses de droit public;
- 15 **Retrait de permis:** procédures relatives à un retrait du permis de conduire ou du permis de circulation;
- 16 **Imposition:** litiges au sujet de l'imposition de véhicules;
- 17 **Droit des contrats:** litiges relatifs à des contrats soumis au code des obligations (achat, échange, location, leasing, prêt, réparations, etc.) et portant sur des véhicules; en sont exclus les contrats conclus par l'assuré à titre professionnel (en tant que garagiste, concessionnaire automobile, loueur de voitures, etc.). Demeure réservée la clause B2.224;
- 18 **Droits réels:** litiges de droit privé concernant la propriété et la possession de véhicules assurés.

C3

Exclusions

L'assurance ne couvre pas la défense des intérêts juridiques de l'assuré:

- 1 en cas de litiges résultant de la participation active à des courses et à des compétitions de tout genre;
- 2 lorsque le conducteur n'était pas habilité à conduire le véhicule. La couverture s'étend toutefois aux assurés qui n'avaient pas connaissance ou n'étaient pas censés avoir connaissance de ce fait;
- 3 en sa qualité de conducteur, lorsqu'il conduit, à plusieurs reprises, un véhicule en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues. La couverture d'assurance est néanmoins maintenue pour les autres assurés;
- 4 en lien avec l'obtention ou la restitution du permis de conduire.

D Protection juridique pour les voyages

Pour autant que l'assurance couvre la protection juridique pour les particuliers/professionnelle et en matière de circulation conformément aux points B et C, la couverture complémentaire suivante est également assurée:

D 1

Personnes et voyages assurés

- 1 Dans la **protection juridique pour les voyages** et conformément au type d'assurance choisi, les assurés mentionnés au point A2 sont couverts:
 - 11 en tant que voyageurs et vacanciers;
 - 12 en d'autres qualités assurées en vertu des points B1.1, B1.2, C1.1 et F 1, dans la mesure où l'assuré est légalement domicilié en Suisse.
- 2 Sont également couverts les mineurs voyageant avec le preneur d'assurance, son conjoint ou son partenaire, à l'exception des mineurs emmenés dans le cadre d'une activité professionnelle, de groupes de jeunes ou en tant qu'auto-stoppeurs.
- 3 Sont considérés comme des voyages les trajets effectués avec des moyens de transport publics ou privés, les séjours à l'étranger (en dehors de l'Europe) à des fins privées et professionnelles, ainsi que les allers et retours directs du et au domicile suisse.
- 4 Les séjours ininterrompus à l'étranger de plus de 8 semaines ne sont pas assurés.

D 2

Prestations assurées

Les dispositions suivantes s'appliquent, en dérogation au point A4:

- 1 **Interprète:** sont en outre couverts les honoraires d'un interprète engagé par l'assuré, jusqu'à concurrence de 5000 CHF.
- 2 **Avance de frais:** si l'assuré doit recourir à un avocat lorsqu'il se trouve à l'étranger, AXA-ARAG verse une avance sur frais jusqu'à concurrence de 5000 CHF par cas juridique.
- 3 **Restrictions et exclusions de garanties:** en complément au point A11, AXA-ARAG peut, en dehors de l'Europe, confier à un gestionnaire de sinistres externe le soin de fournir les prestations ou limiter celles-ci à la prise en charge des coûts jugés raisonnables. AXA-ARAG n'est en aucun cas responsable du choix et de la constitution d'un avocat ou d'un interprète, ni du transfert en temps voulu d'informations ou de sommes d'argent.

D 3

Cas juridiques assurés

L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants, énumérés de manière exhaustive:

- 1 **Droit de la responsabilité civile:** litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en dommages-intérêts en cas de dommages corporels et/ou matériels et de préjudices de fortune qui en découlent directement, pour autant que ces prétentions portent exclusivement sur des normes de responsabilité civile extracontractuelle;
- 2 **Défense pénale:** procédures pénales ou administratives intentées contre l'assuré pour inculpation de violation par négligence de prescriptions légales;
- 3 **Protection juridique des patients:** litiges en tant que patient contre des médecins, des hôpitaux et d'autres établissements médicaux, ainsi que contre les entreprises de rapatriement en cas de traitements et de transports d'urgence.
- 4 **Droit du bail à loyer:** litiges découlant de baux à loyer, impliquant l'assuré en tant que locataire
- 41 d'un véhicule automobile d'un poids total de 3500 kg au maximum, d'un vélo ou d'un bateau;
- 42 d'un appartement ou d'une maison de vacances;
- 5 **Droit des contrats en général:** litiges concernant
- 51 un contrat de voyage à forfait, un contrat d'hôtellerie ou de transport de personnes;
- 52 un contrat relatif au transport de bagages ou d'un véhicule automobile ou d'un bateau, remorque incluse.

D 4

Exclusions

En plus des dispositions énoncées aux points B3 et C3, l'assurance **ne couvre pas** la défense des intérêts juridiques de l'assuré:

- 1 en cas de litiges en rapport avec une modification, apportée par l'organisateur ou l'entreprise de transport, au programme ou au déroulement du voyage ou des vacances réservés, en raison d'une décision émanant d'une autorité administrative;
- 2 en cas de litiges en relation avec des entreprises risquées dans le cadre desquelles on s'expose sciemment à un danger; la couverture est notamment exclue pour les pays dans lesquels le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas voyager, ainsi que pour des activités que le DFAE déconseille dans un pays déterminé.

E Protection juridique pour les bailleurs

En complément au point B2.17 de la protection juridique pour les particuliers et de la protection juridique professionnelle, les litiges impliquant l'assuré en tant que bailleur d'immeubles peuvent être assurés au moyen d'une convention particulière.

E1

Objets locatifs assurés

Sont assurés les objets locatifs expressément mentionnés dans le contrat. Le nombre de contrats de bail est déterminant.

E2

Cas juridiques assurés

- 1 Outre les domaines mentionnés au point B2, l'assurance couvre les intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants:

- 11 **Droit du bail à loyer et du bail à ferme:** litiges impliquant l'assuré en tant que bailleur et découlant de baux à loyer ou de baux à ferme relatifs aux objets locatifs et affermés assurés.

E3

Exclusions

- 1 Outre les cas mentionnés au point B3, n'est pas couverte la défense des intérêts juridiques de l'assuré:
- 11 en tant que bailleur dans le cadre de baux à ferme agricoles;
- 12 en tant que bailleur d'une exploitation ou d'une entreprise.
- 2 Aucune couverture d'assurance n'est octroyée si l'assuré n'annonce le cas juridique qu'au terme d'une procédure de conciliation bailleur/locataire ou d'une procédure sommaire.

F Protection juridique Plus avec somme d'assurance plus élevée

Pour autant qu'une convention particulière existe, les extensions de couverture suivantes s'appliquent aux modules assurés.

F1

Personnes assurées

- 1 Sont également considérés comme des assurés:
- 11 en complément au point C1, les pilotes ou conducteurs autorisés d'aéronefs à moteur et de planeurs (propres ou de tiers), admis à circuler;
- 12 les gérants employés.

F2

Prestations assurées

En complément et en dérogation aux points A4 et A5, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cas juridiques assurés:

- 1 **Somme d'assurance:** la somme d'assurance par cas juridique s'élève de manière générale à 500 000 CHF dans la protection juridique pour les particuliers, la protection juridique professionnelle et la protection juridique en matière de circulation (points B et C) et à 100 000 CHF dans la couverture supplémentaire pour l'activité lucrative indépendante (point B2.2), la pro-

tection juridique pour les voyages (point D) et celle pour les bailleurs (point E). Les cautions pénales ne sont pas concernées (point A4.27).

- 2 En complément au point A4.2, les frais suivants sont également couverts:
- 21 **Avocat de la première heure:** AXA-ARAG fournit une avance de frais à concurrence de 5000 CHF pour un avocat engagé par l'assuré en vue de la première audition. En vertu du point F 3.1, les avances de frais indûment perçues doivent être remboursées dans leur intégralité à AXA-ARAG;
- 22 **Frais de voyage:** frais de transport liés aux voyages absolument indispensables pour se rendre aux audiences du tribunal à l'étranger jusqu'à concurrence de 5000 CHF, seule la variante de transport la moins coûteuse étant remboursée;
- 23 **Frais de procédure:** en dérogation au point A4.36 les frais et émoluments relatifs à des décisions de première instance ou découlant de jugements immédiats ainsi que les frais de procédure de première instance concernant le retrait du permis de conduire et de circulation sont assurés dans le cadre de la protection juridique en matière de circulation jusqu'à concurrence de 500 CHF par année d'assurance.
- 3 **Faute grave:** AXA-ARAG renonce à son droit de réduire les prestations en cas de faute grave.

F 3

Cas juridiques assurés

L'assurance couvre également la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants, énumérés de manière exhaustive:

- 1 **Infractions pénales intentionnelles:** en dérogation au point A 7.13, les procédures pénales ouvertes à la suite d'une accusation d'une infraction intentionnelle sont couvertes si l'assuré est entièrement et définitivement acquitté de l'infraction reprochée ou si la procédure a été suspendue avec force exécutoire ou si l'existence d'un état de nécessité ou d'une situation de légitime défense a été constatée avec force exécutoire. La suspension de la procédure ou l'acquiescement ne doivent pas être en relation avec une indemnité allouée au plaignant ou à des tiers. La somme d'assurance s'élève au maximum à 100 000 CHF.

AXA-ARAG peut fournir une avance de frais de 10 000 CHF maximum en vertu du point A 4.2, si elle estime qu'au regard des circonstances la suspension de la procédure ou l'acquiescement sont hautement probables (le point A 11.9 n'est pas applicable). Les avances de frais indûment perçues doivent être remboursées dans leur intégralité à AXA-ARAG, en plus de tous les dépens alloués aux parties selon le point A 11.7.

- 2 **Droit du travail:** en dérogation partielle au point B 3.11, les litiges avec l'employeur, découlant de rapports de travail en tant que gérant ou membre de la direction, sont assurés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance de 100 000 CHF.

- 3 **Droit de la famille:** en complément au point B 2.20, le conseil juridique dispensé par AXA-ARAG en matière de droit du divorce est assuré.

- 4 **Droit des contrats de construction:** en dérogation au point B 3.15, sont couverts les litiges découlant de contrats d'entreprise portant sur des projets de construction ou de transformation du preneur d'assurance pour lesquels une autorisation est nécessaire. N'est assuré que le logement sis à l'adresse suisse figurant dans la police. La somme d'assurance s'élève à 10 000 CHF maximum par cas juridique et par année d'assurance.

- 5 **Droit de la construction:** en dérogation aux points B 2.22 et B 3.17, sont couvertes les oppositions émises contre des projets de construction du preneur d'assurance. N'est assuré que le logement sis à l'adresse suisse figurant dans la police.

F 4

Voyages et séjours assurés

En dérogation au point D 1.4, sont assurés les séjours et les voyages à l'étranger de 12 mois au maximum, pour autant que la personne assurée n'ait pas déclaré son changement de domicile hors de Suisse.

AXA-ARAG Protection juridique SA
Zurich

AXAjur Services téléphoniques

- Conseils juridiques
- Annonces de cas juridiques
- Renseignements sur nos produits d'assurance et décompte de prime

Numéro de téléphone pour la Suisse: **0848 11 11 00**
(durant les heures de bureau)

MyRight Votre portail juridique en ligne

- Notices et checklists
- Modèles et contrats

www.myright.ch